



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session extraordinaire 2013-2014

CC/vg

P.V. J 04

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 22 janvier 2014

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 8 et 15 janvier 2014
2. 6400 Projet de loi portant:
 - mise en oeuvre de certaines dispositions du règlement (UE) no. 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro, et
 - modification de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance
 - Rapporteur : Madame Simone Beissel
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
3. 6518 Projet de loi portant 1) introduction de la transaction en matière pénale et 2) modification du Code d'instruction criminelle
 - Désignation d'un nouveau rapporteur
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, M. Frank Arndt remplaçant M. Alex Bodry, Mme Simone Beissel, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice
M. Aloyse Weirich, Procureur d'Etat auprès du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Alex Bodry

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 8 et 15 janvier 2014

Les projets de procès-verbal des réunions des 8 et 15 janvier 2014 sont approuvés.

2. 6400 Projet de loi portant:

- mise en oeuvre de certaines dispositions du règlement (UE) no. 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro, et
- modification de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

Présentation et adoption d'une série d'amendements

La rapportrice du projet de loi présente une série d'amendements pour le détail desquels il convient de se référer au document envoyé par courrier électronique le 17 janvier 2014 et repris en annexe.

La rapportrice propose de maintenir l'article 27-4 afin de garantir une meilleure lisibilité du texte.

La fourchette d'amende fixant le montant de l'amende entre 250 et 25.000 euros (qui peut être doublé en cas de récidive) semble appropriée aux membres de la Commission juridique.

Les amendements sont adoptés à l'unanimité.

3. 6518 Projet de loi portant 1) introduction de la transaction en matière pénale et 2) modification du Code d'instruction criminelle

Désignation d'un rapporteur

M. Alex Bodry est désigné rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

M. Aloyse Weirich présente les grandes lignes du projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent.

L'orateur précise que le projet de loi a été élaboré par un groupe de travail, auquel il a participé, constitué il y a quelques années dans le contexte d'une réflexion plus générale sur la réforme du Code de travail. Ce groupe était composé aussi bien de représentants du parquet et de la police que de magistrats et d'avocats. Si certains points faisaient l'objet de discussions, il existait, dès le départ, un consensus sur le principe de la transaction pénale. Le souci principal était d'élaborer une procédure simple, visible, accessible et transparente qui, tout en déchargeant les juridictions du fond, aboutit à un jugement rendu par un tribunal, après un procès équitable, conformément aux droits de l'homme.

Le projet de loi sous rubrique vise à introduire en droit luxembourgeois la transaction pénale, qui consiste en une négociation entre le Parquet et un auteur auquel on reproche la commission d'une infraction, afin de trouver un arrangement quant à la peine à appliquer.

Il est proposé de recourir à la transaction pénale pour tout délit et pour tout crime de nature à être décriminalisé et à être sanctionné à titre de peine principale soit d'un emprisonnement égal ou inférieur à cinq ans, soit d'une amende correctionnelle. La transaction pénale peut être conclue à tout stade de la procédure tant qu'il n'a pas été statué par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement sur l'action publique.

C'est un acte négocié entre le procureur d'Etat et, suivant les cas, la personne poursuivie, c'est-à-dire la personne contre laquelle l'enquête préliminaire ou l'instruction préparatoire est dirigée, l'inculpé ou le prévenu, à l'exclusion de la victime au sens large qui ne peut s'y opposer.

Elle peut être proposée par le procureur d'Etat ou par la personne poursuivie. Pour la proposer ou l'accepter, la personne poursuivie doit être assistée d'un avocat. La transaction est conclue par un acte qui énumère d'abord tous les faits visés par la transaction, puis ceux d'entre eux que la personne poursuivie reconnaît avoir commis. L'acte propose la qualification pénale des faits reconnus par la personne poursuivie, les circonstances atténuantes à retenir le cas échéant, les peines principales et accessoires à leur appliquer, les peines proposées devant être de nature correctionnelle et ne pouvant dépasser en aucun cas une durée d'emprisonnement de cinq ans, la décision sur les restitutions et les frais de la poursuite pénale, la décision sur les demandes indemnitaires d'ores et déjà présentées.

La transaction comporte une acceptation de la commission de faits par la personne poursuivie et une proposition de peine. Elle est soumise à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement qui rend un jugement de condamnation motivé après s'être assurée de la réalité de la culpabilité de la personne poursuivie.

Dans son jugement, la chambre correctionnelle ne peut pas s'écarter des propositions contenues dans l'acte négocié, sauf à redresser le cas échéant les erreurs de droit ou de fait qui s'y seraient glissées.

La décision de la chambre correctionnelle est susceptible d'appel de la part de la personne poursuivie, du Procureur d'Etat et du Procureur Général d'Etat. Cet appel doit être vidé dans les deux mois. Aucun pourvoi en cassation n'est par contre admissible. Ainsi, il est prévu de préserver un double degré de juridiction et de garder un certain parallélisme avec la procédure de droit commun, sauf à en raccourcir les délais et à faire abstraction d'un recours en cassation.

La procédure de la transaction pénale présente ainsi de nombreux avantages : elle permet de fixer un prévenu dans des délais rapprochés sur l'issue de l'action pénale dirigée à son encontre, de voir prononcer une peine qui est acceptée par celui-ci, d'éviter aux témoins des auditions répétées au fil du temps, d'économiser des moyens et temps d'enquête policière pour instruire un dossier sous tous les points de vue envisageables afin de soumettre le plus d'éléments de preuve possibles à une juridiction de fond, de désengorger les cabinets d'instruction et de raccourcir les débats à l'audience publique.

Quant aux critiques exprimées par le Conseil d'Etat, elles portent essentiellement sur des points résultant de compromis. En réponse aux critiques concernant les droits de l'homme, l'orateur précise que la transaction pénale respecte l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'elle comporte toutes les étapes et tous les éléments d'un procès « normal ». En réponse à la critique du Conseil d'Etat concernant l'absence dans le texte d'une disposition garantissant l'accès au dossier à la partie poursuivie, l'orateur souligne que cet accès est garanti par le droit commun, ce qui explique que les auteurs n'ont pas jugé nécessaire de le prévoir expressément dans la loi en projet. Dans l'ensemble, la prise en compte des observations du Conseil d'Etat, dont certaines remarques sont fondées et constructives, ne devrait pas s'avérer problématique.

Echange de vues

Madame la Présidente propose de limiter l'échange de vues à des questions de précisions et de compréhension et de reporter à une date ultérieure la discussion générale et approfondie sur le projet de loi, qui pourra avoir lieu ultérieurement.

De l'échange de vues, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Concernant l'opportunité d'étendre les compétences du juge unique, il est rappelé que le Conseil d'Etat s'est montré très critique lors de l'introduction du juge unique et que ses compétences ont été limitées à l'initiative du législateur.
- Les droits de la victime ont été, dès le départ, au centre des préoccupations du groupe de travail. Les victimes au sens large sont informées des débats à l'audience publique de la chambre correctionnelle, et elles disposent du droit de parole. Si elles ne peuvent pas s'opposer à la transaction, elles peuvent dans tous les cas demander le renvoi de leur action civile devant la chambre civile du tribunal d'arrondissement qui statue comme en matière pénale.
- Le groupe de travail a étudié les procédures de transaction en matière pénale qui ont entre-temps été introduites dans de nombreux pays. Ils ont conclu toutefois qu'aucun de ces systèmes ne semblait pouvoir être transposé tel quel en droit luxembourgeois. Il y a de grandes disparités entre les différents systèmes, que ce soit au niveau des acteurs (transactions sans jugement comme en Belgique ou avec jugement comme en Allemagne et en France), au niveau du droit d'initiative (qui appartient au tribunal en Allemagne et aux Parquets en Belgique et en France), aux types d'infraction qui peuvent être toisés par voie de transaction ou aux stades de procédure où la transaction peut intervenir.
- La procédure de la transaction pénale est susceptible de s'appliquer à des contentieux de masse, tels que les affaires de circulation où des interdictions de conduire partielles seraient prononcées notamment au vu des besoins impérieux d'ordre professionnel ou privé d'un prévenu. Il est rappelé que l'ordonnance pénale est exclue dans de nombreuses affaires. Dans les affaires de circulation, elle ne fait sens que pour les interdictions de conduire avec sursis intégral. Par conséquent, actuellement toutes les interdictions partielles sont renvoyées en audience.

La transaction pénale pourrait par ailleurs s'appliquer dans des affaires plus complexes, notamment de nature économique, qu'il n'y aurait pas lieu d'instruire dans tous ses détails et ramifications au vu des aveux et déclarations à faire par la personne poursuivie.

Elle pourrait également, dans certains cas, être appliquée à des affaires de mœurs en vue d'épargner à la victime le devoir de déposer, le cas échéant à plusieurs reprises, son vécu affreux devant des juridictions.

Le champ d'application de la transaction pénale ne doit pas être limité et elle doit pouvoir s'appliquer à toutes les personnes poursuivies, indépendamment du fait que ce sont des personnages publics ou non.

- En présence de co-auteurs ou de complices il y a la possibilité en théorie, tout comme en droit commun, de demander une disjonction, sauf si celle-ci n'est pas jugée opportune.

- En ce qui concerne la forme écrite ou non de la transaction pénale, le début de la procédure et l'acte final doivent revêtir la forme écrite. Pour ce qui des négociations intermédiaires, aucune forme n'est requise.
- Les membres de la Commission souhaitent se voir communiquer des précisions sur les études et les statistiques évoquées dans le document parlementaire 6518⁰.
- Les membres de la Commission répondront, dans la lettre d'amendements, aux critiques du Conseil d'Etat, dont certaines ont un caractère fondamental.

4. Divers

- Concernant le projet de loi n°6415 (vente de substances médicamenteuses et lutte contre la toxicomanie), il reste un point à clarifier entre le Ministère de la Justice et l'Administration des douanes et accises, le projet de rapport ayant été finalisé. Dès clarification de ce point, l'adoption du projet de rapport pourra figurer sur l'ordre du jour d'une réunion. M. Léon GLODEN est confirmé comme rapporteur du projet de loi.
- M. Guy Arendt est désigné rapporteur du projet de loi n°6514 (cybercriminalité). Pour mémoire, ce projet de loi est en cours d'instruction. Il a fait l'objet d'une série d'amendements parlementaires, adoptés par la Commission juridique le 5 juin 2013. L'avis complémentaire du Conseil du Conseil d'Etat du 12 novembre 2013 pourra être examiné prochainement.
- Le Bureau de la Chambre des Députés a autorisé deux membres de la Commission juridique à participer à une conférence intitulée « Une Europe ouverte et sûre » qui aura lieu à Bruxelles les 29 et 30 janvier 2014. Vu qu'aucun des membres de la Commission juridique n'est disponible, l'invitation sera continuée à la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration.
- Les membres de la Commission expriment le souhait de se voir présenter le rapport du GRETA (Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe), qui vient d'être publié.
- La prochaine réunion de la Commission juridique aura lieu le mercredi 29 janvier avec l'ordre du jour suivant :
 1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 22 janvier 2014
 2. Projet de loi n°6179A : Continuation de l'examen du projet de loi
 3. Divers

Luxembourg, le 22 janvier 2014

La secrétaire,
Carole Closener

La Présidente,
Viviane Loschetter

Annexe : Projet de loi 6400 - Propositions d'amendements

Transmis pour information, dans le cadre de la réunion du 22 janvier 2014, aux membres de la

- Commission juridique
- Conférence des Présidents

Luxembourg, le 17 janvier 2014

Carole Closener
Secrétaire de la Commission juridique

6400 **Projet de loi portant:**

- mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) n° 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro, et
- modification de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

Propositions d'amendements

Amendement 1 concernant l'article 27-3

L'article 27-3 est modifié comme suit :

Art. 27-3. Le ministre de la Justice est le point de contact central visé à l'article 6 paragraphe 5 du règlement (UE) n°1214/2011. Par application Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, il est compétent pour l'octroi des permis de port d'armes aux convoyeurs de fonds **qui sont employés par des entreprises établies dans un autre Etat membre de la zone euro et qui sont armés ou qui se trouvent à bord d'un véhicule de transport de fonds contenant des armes et qui circule sur le territoire luxembourgeois disposant d'une licence européenne de transports de fonds transfrontaliers d'euros en espèces.**

Les modalités relatives à la validation des formations de tir équivalentes au sens de l'article 6 paragraphe 6 du règlement 1214/2011 sont fixées par règlement grand-ducal.

Les entreprises de transport de fonds établies dans d'autres Etats membres **qui ont sollicité, pour leurs convoyeurs de fonds, un permis de port d'armes à titre professionnel auprès du ministre de la Justice sont informées de l'issue réservée à leur demande dans un délai de trois mois à compter de la soumission d'un dossier de demande complet.**

Si la formation de tir aux armes à feu est dispensée aux convoyeurs des entreprises visées à l'alinéa 1^{er} dans l'Etat membre où ces entreprises sont établies à des conditions équivalentes à celles de la loi luxembourgeoise, l'octroi du permis de port

d'armes à ces convoyeurs est soumis à la présentation d'un document, rédigé en langue française ou allemande, émanant de l'organisme formateur et attestant qu'ils ont suivi cette formation. En l'absence de reconnaissance d'équivalence, le ministre organise pour les convoyeurs de fonds une formation conformément à l'article 6 paragraphe 6 du règlement (UE) n°1214/2011.

Le ministre de la Justice ~~peut est autorisé à~~ reconnaître **comme équivalents au Luxembourg, sur base de réciprocité**, les permis ou autorisations de port d'armes délivrés à titre professionnel ~~par~~ d'autres Etats membres **participants**. **Dans ce cas, l'obligation de solliciter et d'obtenir un permis de port d'armes au Luxembourg ne s'impose pas.**

Commentaire

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, la Commission propose d'amender le premier et le dernier alinéa en s'inspirant des propositions de texte du Conseil d'Etat et de supprimer le deuxième alinéa. Le deuxième et le troisième alinéa nouveaux reprennent les propositions du Conseil d'Etat.

Amendement 2 concernant l'article 27-5

L'article 27-5 est modifié comme suit :

Art. 27-5. L'amende visée à l'article 22 du règlement (UE) n°1214/2011 est de 250 à 25.000 euros. En cas de récidive endéans le délai d'un an à partir de la commission du manquement précédent, le maximum de l'amende peut être porté au double.

Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. Elles sont acquittées dans les trente jours suivant la date de la notification de la décision. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée. Le rappel fait courir des intérêts de retard calculés au taux légal.

Les décisions du ministre de la Justice prises en vertu de l'article 22 du règlement (UE) n° 1214/2011 sont publiées au Mémorial B et sur le site Internet du ministère de la Justice. Ces décisions sont susceptibles d'un recours en réformation, à introduire dans un délai de trois mois devant le tribunal administratif

~~Les sanctions administratives prévues par l'article 22 du règlement 1214/2011, à l'exception de celle de l'amende, sont prises par le ministre de la Justice conformément aux dispositions de la procédure administrative non contentieuse.~~

Commentaire

La Commission propose de tenir compte des oppositions formelles du Conseil d'Etat et de remplacer intégralement le texte initial de l'article sous examen par un nouveau libellé qui reprend les propositions du Conseil d'Etat tout en les complétant.

Dans son avis, le Conseil d'Etat a demandé de définir un plafond pour l'amende administrative prévue par le règlement (UE) n° 1214/2011. Considérant qu'une sanction n'est efficace que si elle est dissuasive et qu'elle n'est dissuasive que si elle

dépasse sensiblement les gains qu'une entreprise peut escompter en ne respectant pas la loi, une fourchette fixant le montant de l'amende entre 250 et 25.000 euros (qui peut être doublé en cas de récidive) semble appropriée aux membres de la Commission juridique.

Il est à relever qu'il s'agit là d'un montant maximal et qu'une sanction prononcée dans un cas d'espèce déterminé doit en tout état de cause être proportionnée – tel que le paragraphe 5 de l'article 22 du règlement (UE) n° 1214/2011 le rappelle – sous peine d'une réformation par les juridictions administratives. Il est précisé que le libellé proposé s'inspire dans son ensemble de la législation permettant à la CSSF de prononcer des sanctions et de rendre publiques les amendes prononcées.

Il est proposé par ailleurs d'ajouter aux dispositions proposées par le Conseil d'Etat quelques dispositions à caractère procédural au niveau national ; il s'agit de la 2^{ème} phrase de l'alinéa 1^{er} et de l'alinéa 3 nouveau, dont le libellé s'inspire des articles 2 et 3 de la loi du 10 septembre 2012 déterminant la régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (CE) no. 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires, ainsi que de l'article 46 (3) de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

6400 **Projet de loi portant:**

- mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) n°1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro, et
- modification de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

Article unique. ~~Art. 1^{er}.~~ La loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance est respectivement modifiée et complétée comme suit :

~~1) A l'article 4 alinéa 2 deuxième phrase de cette loi, la partie de phrase „un extrait récent du casier judiciaire,“ est supprimée.~~

~~1) 2)~~ Il est ajouté à la même loi une section IV-1 nouvelle comportant les articles 27-1 à 27-6 nouveaux dont les dispositions sont libellées comme suit :

«Section IV-1. – Transports de fonds transfrontaliers d'euros en espèces

Art. 27-1. Le ministre de la Justice est l'autorité compétente pour l'octroi des licences de transports de fonds transfrontaliers au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro, ci-après désigné comme « le règlement (UE) n°1214/2011 ».

Le ministre de la Justice et la Police grand-ducale sont les autorités compétentes à informer de l'intention d'effectuer des transports de fonds transfrontaliers au sens de l'article 12 paragraphe 2 du règlement (UE) n°1214/2011.

~~Art. 27-2. Les transports de fonds transfrontaliers prévus par le règlement (UE) n°1214/2011 sont effectués conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du règlement (UE) n°1214/2011. Les opérations de transports transfrontaliers d'euros en billets par la route effectués sur le territoire luxembourgeois sont soumises aux modalités prévues aux articles 16, 17 et 20 du règlement (UE) n°1214/2011.~~

En ce qui concerne l'application de l'article 16 du règlement (UE) n°1214/2011, sont seuls autorisés les IBNS de bout en bout, conformément à l'article 13 paragraphe 4 du même règlement.

Art. 27-3. Le ministre de la Justice est le point de contact central visé à l'article 6 paragraphe 5 du règlement (UE) n°1214/2011. Par application Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, il est compétent pour l'octroi des permis de port d'armes aux convoyeurs de fonds **qui sont employés par des entreprises établies dans un autre Etat membre de la zone euro et qui sont armés ou qui se trouvent à bord d'un véhicule de transport de fonds contenant des armes et qui circule sur le territoire luxembourgeois** disposant d'une licence européenne de transports de fonds transfrontaliers d'euros en espèces.

Les modalités relatives à la validation des formations de tir équivalentes au sens de l'article 6 paragraphe 6 du règlement 1214/2011 sont fixées par règlement grand-ducal.

Les entreprises de transport de fonds établies dans d'autres Etats membres qui ont sollicité, pour leurs convoyeurs de fonds, un permis de port d'armes à titre professionnel auprès du ministre de la Justice sont informées de l'issue réservée à leur demande dans un délai de trois mois à compter de la soumission d'un dossier de demande complet.

Si la formation de tir aux armes à feu est dispensée aux convoyeurs des entreprises visées à l'alinéa 1^{er} dans l'Etat membre où ces entreprises sont établies à des conditions équivalentes à celles de la loi luxembourgeoise, l'octroi du permis de port d'armes à ces convoyeurs est soumis à la présentation d'un document, rédigé en langue française ou allemande, émanant de l'organisme formateur et attestant qu'ils ont suivi cette formation. En l'absence de reconnaissance d'équivalence, le ministre organise pour les convoyeurs de fonds une formation conformément à l'article 6 paragraphe 6 du règlement (UE) n°1214/2011.

Le ministre de la Justice ~~peut est autorisé à~~ reconnaître **comme équivalents au Luxembourg, sur base de réciprocité**, les permis ou autorisations de port d'armes délivrés à titre professionnel ~~par~~ d'autres Etats membres **participants. Dans ce cas, l'obligation de solliciter et d'obtenir un permis de port d'armes au Luxembourg ne s'impose pas.**

Art. 27-4. Les exigences en matière de formation initiale des convoyeurs de fonds qui effectuent des opérations de transports transfrontaliers d'euros en espèces sont celles prévues à l'annexe VI du règlement (UE) n°1214/2011.
~~La mise en œuvre des annexes I à VII du règlement 1214/2011 ainsi que les modifications des règles techniques visées à l'article 27 par des actes délégués au sens de l'article 28 du même règlement sont effectuées par voie de règlement grand-ducal.~~

Art. 27-5. L'amende visée à l'article 22 du règlement (UE) n°1214/2011 est de 250 à 25.000 euros. En cas de récidive endéans le délai d'un an à partir de la commission du manquement précédent, le maximum de l'amende peut être porté au double.

Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. Elles sont acquittées dans les trente jours suivant la date de la notification de la décision. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée. Le rappel fait courir des intérêts de retard calculés au taux légal.

Les décisions du ministre de la Justice prises en vertu de l'article 22 du règlement (UE) n° 1214/2011 sont publiées au Mémorial B et sur le site Internet du ministère de la Justice. Ces décisions sont susceptibles d'un recours en réformation, à introduire dans un délai de trois mois devant le tribunal administratif.

~~Les sanctions administratives prévues par l'article 22 du règlement 1214/2011, à l'exception de celle de l'amende, sont prises par le ministre de la Justice conformément aux dispositions de la procédure administrative non contentieuse.~~

Art. 27-6. Le ministre de la Justice est l'autorité nationale compétente au sens de l'article 11 du règlement (UE) n°1214/2011 et échange avec les autorités compétentes nationales, étrangères et européennes toutes les données, à caractère personnel ou non personnel, nécessaires à la mise en œuvre de ce ~~du~~ règlement **1214/2011**. ».

2) L'article 30 de la même loi est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Est puni des peines prévues par l'alinéa 1^{er} le fait d'effectuer un transport de fonds transfrontalier d'euros en espèces sur le territoire luxembourgeois sans être titulaire de la licence prévue par l'article 4 du règlement (UE) n°1214/2011. ».

~~**Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 29 novembre 2012.**~~